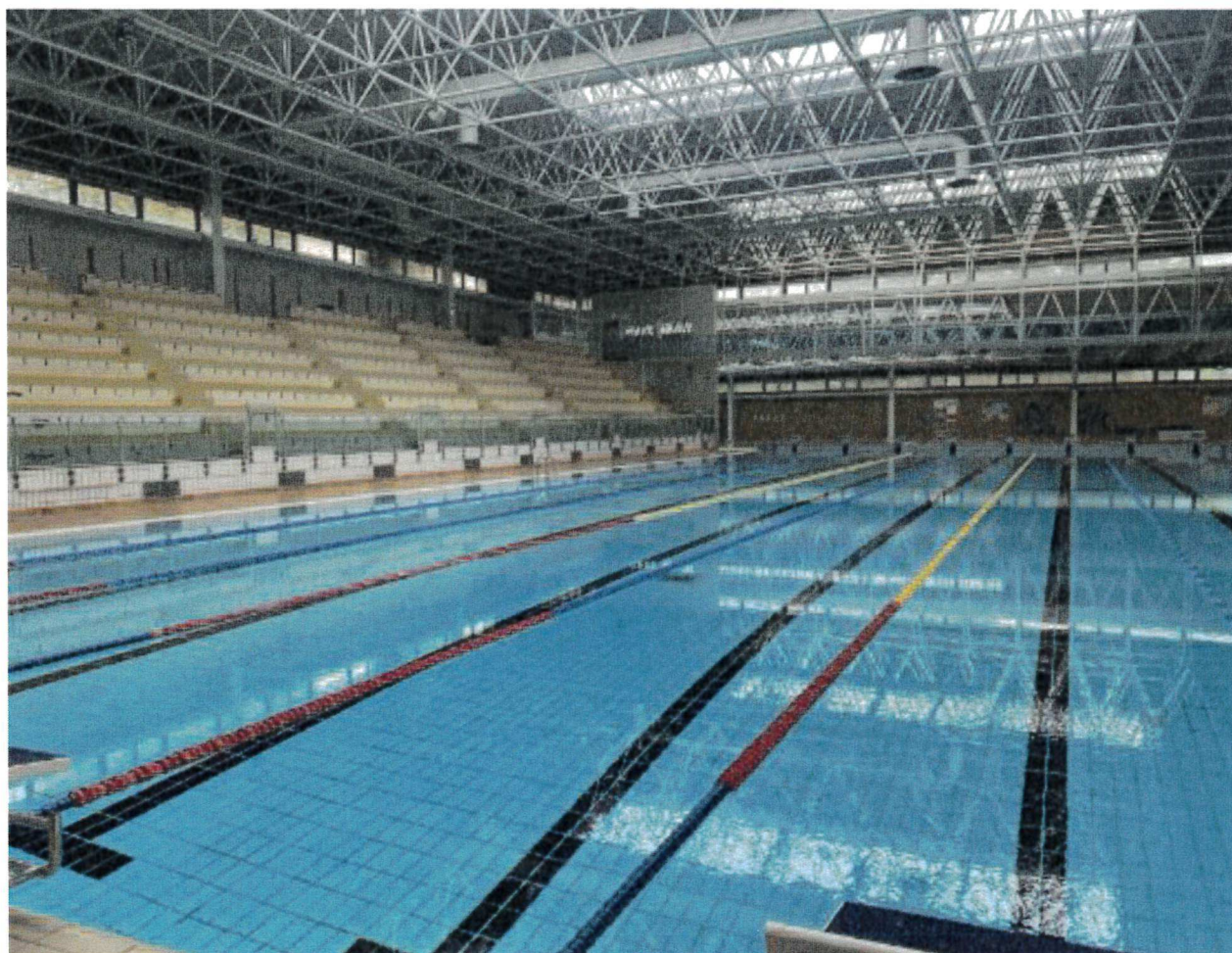


Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance

PISCINE RAYMOND SOMMET



1-	OBJET ET REFERENCES.....	3
2-	IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT	3
3-	FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	3
3.1	Période d'ouverture de l'établissement	3
3.2	Horaires et jours d'ouverture au public	4
3.3	Conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite	4
3.4	Identification des bassins	4
3.5	Règles d'accueil des classes / groupes	5
4-	INSTALLATION, MATERIEL, EQUIPEMENTS DE SECOURS	7
4.1	Matériel de secours	7
4.2	Moyens de communication	7
4.3	Inventaire et contrôle	8
5-	ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SECURITE.....	9
5.1	Organisation de la surveillance	9
5.2	Personnel de surveillance : qualification et nombre de surveillants	10
5.3	Zones de surveillance	12
5.4	Autre personnel présent dans l'établissement	12
6-	ORGANISATION INTERNE EN CAS D'ACCIDENT	13
6.1	Consignes générales en cas d'accident	13
6.2	Surveillance et sécurité	16
6.3	Evacuation du public	19
6.4	Formations et exercices périodiques	21
7-	ANNEXES.....	22
7.1	Liste du personnel et émargement	22
7.2	Plan d'intervention	23
7.3	Plan d'organisation des bassins et des zones de surveillance.	24
7.4	Plan d'évacuation.....	26
7.5	Règlement Intérieur.....	27
7.6	Procédure Analyse de l'eau des bassins	33
7.7	Protocole structure gonflable.....	34
7.8	Autres procédures	36

	PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS ET DE LA SURVEILLANCE	POSS Raymond Sommet Version 17/07/2025
---	--	---

1- OBJET ET REFERENCES

En application des dispositions des articles D322-16, et A322-12 à A322-17 du code du sport, le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance (POSS) :

- Regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et a pour objectif :
 - de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
 - de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
 - de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.
- Fixe en fonction de la configuration de l'établissement :
 - Le nombre des personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre des personnes chargées de les assister ;
 - Le nombre des pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade.

2- IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Nom de l'établissement : Raymond Sommet
Adresse : 31 Boulevard Jules Janin, 42000 SAINT-ETIENNE
N° de téléphone de l'établissement : 04.77.43.38.38
Site internet : www.saint-etienne.fr
 Établissement de type X PA de 1ere catégorie,
 FMI : 1 250 usagers
 Capacité d'accueil des gradins fixes : 650 places, possibilité de tribunes provisoires additionnelles pour un total de 520 places supplémentaires.
 Capacité d'accueil de l'établissement : 1 739 personnes (personnel inclus)
Exploitant : Ville de Saint Etienne

3- FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Période d'ouverture de l'établissement

Les périodes d'ouverture sont déterminées annuellement et sont consultables ainsi que les horaires sur le site internet de la Ville de Saint Etienne : <https://www.saint-etienne.fr/les-piscines-stephanoises>.
 La planification intègre les périodes d'ouverture et de maintenance.

Ouverture de l'établissement en dehors des ouvertures publiques pour les établissements scolaires, les clubs (sous convention), l'Ecole de Natation Municipale (ENM), les compétitions et les formations.

Les différents usagers :

- ✓ Public avec entrée payante
- ✓ Public à entrée gratuite dit « visiteur »
- ✓ Structures conventionnées (clubs)
- ✓ Scolaires du primaire au secondaire
- ✓ Enseignement supérieur

- ✓ Centres de loisirs, centres aérés
- ✓ Usagers en situation de handicap
- ✓ Nageurs participant aux compétitions
- ✓ Associations
- ✓ Fédérations et comités

Les horaires d'ouvertures sont affichés à l'entrée de l'établissement. On distingue un horaire hivernal de fin septembre à fin juin entre-coupé des vacances scolaires durant lesquelles les horaires d'ouvertures sont différents.

L'ouverture des équipements extérieurs ne s'effectue que durant la période estivale.

3.2 Horaires et jours d'ouverture au public

Concernant les horaires sur les différentes périodes de l'année, il est nécessaire de se référer à l'affichage sur site.

L'évacuation des bassins a lieu 30 minutes avant la fermeture du site pour les usagers et 20 minutes pour les clubs.

Les horaires pourront être modifiés à tout moment et sans préavis en fonction des besoins ou des impératifs de service.

3.3 Conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite

L'établissement est équipé pour permettre l'accès des personnes à mobilité réduite, grâce aux équipements suivants :

- ✓ L'entrée, les vestiaires, les douches et les bassins sont sur le même niveau
- ✓ Un monte-escalier permet aux personnes à mobilité réduite d'accéder aux gradins
- ✓ Un fauteuil de mise à l'eau permettant l'accès aux bassins
- ✓ Des fauteuils roulants adaptés au milieu humide restent à disposition des personnes à mobilité réduite
- ✓ Un accès PMR au pédiluve extérieur

3.4 Identification des bassins

Équipement intérieur

- ✓ Grand bassin : 20 m x 50 m avec 1.80 m à 2 m de profondeur
- ✓ Fosse à plongeon : 11.50 m x 11.50 m avec une profondeur maxi 3.80 m avec 3 plongeurs : 2 tremplins (1 m et 3 m) ainsi qu'une plateforme à 5 m
- ✓ Bassin apprentissage : 20 m x 12.50 m avec une profondeur 0.70 m à 1.30 m
- ✓ Pataugeoire : 136 m² avec une profondeur 0.30 m maxi

Équipement extérieur

- ✓ 1 toboggan et un pentaglide de 4 pistes avec bassin de réception commun de 70 m² et d'une profondeur de 1m10
- ✓ 1 pataugeoire de 80m² avec une profondeur maxi de 0m40
- ✓ 1 bassin ludique de 246 m² avec une profondeur maxi de 1m40

L'ensemble se trouve dans un espace distinct et clos, entouré de 680m² de plages, accessible par un accès équipé de douches et pédiluve.

	PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS ET DE LA SURVEILLANCE	POSS Raymond Sommet
		Version 17/07/2025

3.5 Règles d'accueil des classes / groupes

Règles d'accueil des classes élémentaires

Prise en charge générale (pour les primaires et les secondaires) :

Les règles d'accueil, d'encadrement, de rapport de surface par enfant et de surveillance générale sont appliquées et précisées à chaque réunion de début de cycle par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (I.E.N.) et le Conseiller Pédagogique de Circonscription (C.P.C.).

Procédure de prise en charge :

- + Dès leur arrivée à la piscine, les instituteurs.trices notent le nombre d'enfants, le nombre d'accompagnateurs présents et signent sur la feuille de pointage qui se tient à l'accueil.
- + Il est préférable que les enfants dispensés restent à l'école, néanmoins, s'ils sont présents, ils devront être comptabilisés dans l'effectif. Ils sont sous la surveillance de l'enseignant qui peut leur donner des tâches annexes (observation, chronométrage). Ils sont en tenue de natation ou de sport.
- + L'entrée au niveau des vestiaires se fait 10 minutes avant l'heure indiquée sur le planning d'utilisation. Aucune entrée ne peut se faire avant ce délai.
- + L'habillage/déshabillage s'effectue dans les vestiaires collectifs prévus à cet effet. Les vestiaires seront pré-attribués par les agents d'accueil et devront être respectés par les instituteurs.trices
- + Un cheminement spécifique est prévu entre les vestiaires et le bassin, avant et après la séance dans le but d'éviter tout mélange entre les élèves des différents créneaux. Les instituteurs.trices devront veiller à le faire scrupuleusement respecter.
- + Pour rejoindre le bassin après le déshabillage, les élèves, encadrés des instituteurs.trices chemineront par les douches de la piscine.
- + Pour rejoindre les vestiaires après la séance, les élèves, encadrés des instituteurs.trices chemineront sur la plage qui mène aux pédiluves.
- + L'arrivée et le départ des élèves se fait sous la responsabilité des enseignants.
- + Les enfants sont pris en charge par les MNS et les instituteurs. trices qui font un récapitulatif du nombre d'élèves.
- + La présence d'un surveillant est obligatoire sur le bord du bassin pour commencer le cours. Il appartient aux instituteurs.trices de s'assurer de cette présence et ceci de façon permanente. En cas d'absence pour une quelconque raison, le ou les instituteurs.trices ne peuvent en aucune manière commencer ou continuer leur séance.

Pendant la séance :

- + Les surveillants ne peuvent en aucun cas se livrer à une quelconque activité pendant la séance. Ils doivent se placer de façon à exercer leur surveillance en fonction de la répartition des groupes dans le(s) bassin(s).
- + Les instituteurs.trices et les MNS enseignants encadrent l'ensemble des groupes de classes constitués.
- + En cas d'accident, l'élève est prioritairement soigné par le MNS enseignant. Le groupe dont il aura la charge sortira de l'eau. Une fois l'enfant soigné, l'ensemble du groupe reprendra les activités.

- ✚ En cas d'absence d'un surveillant, la direction de la piscine ou les chefs de bassin aménagent l'espace de travail pour se conformer à la réglementation et assurer la séance si possible.
- ✚ Les instituteurs.trices n'utilisent que les lignes d'eau qui leur sont attribuées sur le planning général.
- ✚ Les instituteurs.trices peuvent utiliser le matériel dont ils ont besoin (planches, ceintures, cerceaux, mannequins, etc.) mais dans l'utilisation normale de ce matériel et après autorisation du maître-nageur de surveillance.

Fin de la séance :

- ✚ La fin de la séance est indiquée par un appel ou un signal sonore
- ✚ Les instituteurs.trices rassemblent les classes sur le bord du bassin et vérifient que l'effectif correspond à l'effectif du début de séance, puis les accompagnent jusqu'aux vestiaires.
- ✚ A la fin de la séance, chaque intervenant ramène son groupe pour se rendre au vestiaire et recompte le nombre d'élèves des différents groupes à la sortie des bassins ainsi qu'au vestiaire. Un enseignant indique sur la feuille de présence au niveau de la banque d'accueil, le nombre total d'enfants présents afin de vérifier que ce nombre correspond à celui noté à l'arrivée et la signe.

Enseignement de la natation dans les premiers et seconds degrés, suivant la note de service n° 2022-050 du 28 février 2022 (BOEN n° 9 du 3 mars 2022)
Contenu du POSS suivant les dispositions du code du sport.

Tout au long de l'accueil des classes élémentaires et jusqu'à la fin de chaque demi-journée d'accueil, les MNS ainsi que les instituteurs.trices devront veiller par tous les moyens possibles à éviter le retour des enfants sur le bord du bassin.

Ils devront rester le temps nécessaire au bord du bassin comme le prévoit leur planning pour éviter ce retour et ainsi prévenir tout accident.

De même entre chaque créneau et en cas de retard d'une classe sur l'horaire prévu par exemple, la surveillance des bassins ne devra souffrir d'aucune discontinuité tant que la grille anti-retour n'est pas fermée.

Règles d'accueil des établissements secondaires

L'entrée au niveau du contrôle d'accès se fait 10 minutes avant l'heure indiquée sur le planning. Aucune entrée ne peut se faire avant ce délai et sans la présence du professeur d'EPS.

Au déshabillage comme au rhabillage, les professeurs doivent accompagner et surveiller leurs élèves dans les vestiaires.

La présence de surveillant est obligatoire sur le bord du bassin pour commencer le cours. Il appartient aux professeurs d'EPS de s'assurer de cette présence et ceci de façon permanente. En cas d'absence, le professeur ne peut en aucun cas commencer la séance.

En cas d'accident, la responsabilité personnelle de celui qui n'aura pas respecté cette règle est engagée.

Les professeurs n'utilisent que des lignes d'eau qui leur sont attribuées dans la convention d'utilisation et notifiées sur le planning général.

Règles d'accueil des groupes

- Effectuer une demande écrite au préalable par email, courrier ou sur le site internet
- L'accès peut être refusé si aucune réservation n'a été effectuée.
- Obligation du respect du règlement intérieur.
- Obligations du responsable de groupe :
 - ✓ Prise de connaissance du règlement intérieur de la piscine

	PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS ET DE LA SURVEILLANCE	POSS Raymond Sommet Version 17/07/2025
---	--	---

- ✓ Remplissage et signature de la fiche de liaison (coordonnées du groupe et du responsable, heures de début et de fin et effectifs présents)
- ✓ Transmission de la fiche au surveillant à l'arrivée au bord des bassins
- ✓ Le responsable est désigné pour la surveillance de son groupe.
- ✓ Les accompagnateurs doivent être présents dans l'eau et suivant la règle :
 - 1 adulte pour 8 enfants de plus de 6 ans
 - 1 adulte pour 5 enfants de moins de 6 ans
- Un test sera effectué par les surveillants ou l'animateur lui-même avant la baignade pour chaque enfant (pour équiper les enfants qui en ont besoin de matériel pédagogique).
- Baignade des non-nageurs : zone du bassin dans laquelle les enfants ont pied.

La présence d'un service de surveillance attaché à la piscine ne décharge pas l'encadrement et la direction du groupe de leur responsabilité propre (annexe de l'arrêté du 8 décembre 1995 modifié). Le responsable du groupe et les accompagnateurs assurent la surveillance de leurs effectifs. L'encadrement d'un groupe de personnes handicapées est relatif aux handicaps des participants.

4- INSTALLATION, MATERIEL, EQUIPEMENTS DE SECOURS

4.1 Matériel de secours

Matériel de sauvetage : des perches sont disposées sur le périmètre des bassins.

Matériel de secourisme : le matériel de premier secours est entreposé dans l'infirmerie et également dans un sac de secours se trouvant dans la zone de surveillance au bord des bassins. L'établissement est équipé de :

- ✚ Un appareil de réanimation comprenant : un appareil d'oxygénothérapie avec les différents accessoires (bouteille oxygène, ballon auto-remplisseur avec valves et moyens adaptés pour enfant/ adulte...)
- ✚ Un défibrillateur externe automatisé (DAE), avec électrodes adultes et pédiatriques
- ✚ Un insufflateur ambulant (adulte et enfant)
- ✚ Un lit de repos
- ✚ Un brancard mobile
- ✚ Une couverture de survie
- ✚ Un aspirateur de mucosité manuel
- ✚ Des colliers cervicaux pour adultes et enfants
- ✚ Un nécessaire pour les premiers soins transportable
- ✚ Un nécessaire pour les premiers soins fixe

Descriptif des installations de sécurité :

- ✚ Sécurité incendie : 6 extincteurs à CO2, 13 extincteurs à eau pulvérisée et 2 extincteurs à poudre
- ✚ Sécurité électrique : une coupure générale électrique de traitement d'eau au bassin, une coupure d'électricité, ventilation, et TGBT à l'accueil
- ✚ Sécurité chimique : masques à gaz pour se protéger des produits chimiques (acide, chlore, ozone)

4.2 Moyens de communication

Communication interne :

Le téléphone :

- ✚ A la caisse/accueil, par le personnel du secteur régie

- ✚ Dans la cabine des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS)
- ✚ Sur le bord du bassin
- ✚ Dans les bureaux des encadrants de proximité
- ✚ Dans le bureau du Responsable d'établissement
- ✚ Dans l'infirmierie

La sonorisation générale :

- ✚ Un micro situé à l'accueil de l'établissement relié à la sonorisation générale de l'équipement, est utilisé pour l'évacuation des bassins (normale ou urgente) et utilisé par le personnel à la caisse et du secteur régie
- ✚ Également dans la cabine des MNS

Les talkies-walkies :

- ✚ Personnel du secteur régie.
- ✚ Sur les postes surveillance.
- ✚ Personnel du secteur hygiène.
- ✚ Personnel de sécurité.
- ✚ Responsable d'établissement.
- ✚ Agent du secteur technique (équipé d'un talkie-walkie PTI).

Communication externe :

Une ligne d'urgence (téléphone rouge) est disponible dans l'infirmierie. Elle permet d'accéder directement au service de secours en cas d'accident.

Liaison par téléphone :

- ✚ A l'accueil, par le personnel du secteur régie.
- ✚ Dans la cabine des MNS.
- ✚ Sur le bord du bassin.
- ✚ A l'infirmierie.
- ✚ Dans les bureaux des encadrants de proximité.
- ✚ Dans le bureau du Responsable d'établissement.

Appel des secours : Numéros d'urgence abrégés à composer directement sur n'importe quel poste téléphonique. Rappel des numéros des secours :

- ✚ Police : 17
- ✚ Pompiers : 18
- ✚ SAMU : 15

Les secours se présentent à L'entrée principale qui sera dégagée avant leur arrivée, par le personnel d'accueil ou de sécurité. Ils sont dirigés immédiatement vers la victime.

Numéro Préfecture : 04 77 48 48 48

4.3 Inventaire et contrôle

Les contrôles sont à effectuer avant l'ouverture du poste

Cahier infirmerie (main courante) :

- ✚ Cahier d'infirmerie et déclaration d'accident, en cas d'accident et d'intervention des secours, le MNS doit remplir :
 - ✓ Une fiche de signalement obligatoire d'accident
 - ✓ Une fiche bilan de la victime

	PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS ET DE LA SURVEILLANCE	POSS Raymond Sommet Version 17/07/2025
---	--	---

- ✓ Une fiche de déclaration d'accident à destination des assurances et de la préfecture le cas échéant

- ✚ Dans tous les cas d'accidents (même bénins), le surveillant remplira et consignera le cahier d'infirmerie (nom, prénom, coordonnées de la victime, nature, date et heure de l'accident) et précisera les soins apportés à la victime.

Inventaire et contrôle quotidien de la pharmacie :

- ✚ Afin de surveiller et de contrôler le matériel dans la pharmacie y compris le matériel d'oxygénothérapie, l'inventaire de cette dernière sera réalisé quotidiennement par les MNS et les BNSSA avec une annotation sur la main courante. La pharmacie est à contrôler en premier avant l'ouverture du poste.

Autres contrôles :

- ✚ Parmi les contrôles réguliers, lors de la prise de son service, le surveillant prend aussi connaissance de la qualité physico-chimique de l'eau du bassin dans le carnet sanitaire (PH, chlore, températures...) et effectue les analyses si le technicien n'est pas présent avant d'ouvrir la zone de baignade (voir annexe « Procédure Analyse de l'eau des bassins »).

Toute anomalie doit être signalée à son N+1 dans les plus brefs délais.

Affichage obligatoire & communication du POSS :

Le POSS est consultable à l'accueil de l'établissement.

5- ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SECURITE

5.1 Organisation de la surveillance

La surveillance de la piscine constitue une obligation.

Le personnel affecté à la surveillance des baignades doit effectuer une surveillance active, constante et exclusive. Les surveillants s'assurent que toutes les conditions de sécurité sont réunies pour effectuer une bonne surveillance : éclairage, matériel, transparence de l'eau, moyens de communication...

Une tenue vestimentaire visible et identifiable est portée par les surveillants, de manière que chaque usager puisse être en mesure de repérer rapidement le personnel en cas de besoin.

Il est chargé de faire appliquer la réglementation, et en particulier le règlement intérieur de l'établissement affiché sur les lieux.

Le personnel prévu en surveillance au planning ne peut en aucun cas quitter son lieu de travail. Il veille à s'assurer de la continuité du service de surveillance.

Le personnel en poste de surveillance ne peut en aucun cas avoir une autre occupation. Le service de surveillance de la piscine constitue une obligation qui ne souffre d'aucune discontinuité en raison des responsabilités assumées et des risques encourus.

Les surveillants ne peuvent pas téléphoner ou recevoir de communications privées. L'utilisation de supports connectés (montres connectés, tablettes, lunettes connectés, MP3...) est strictement interdite pendant la surveillance.

S'il n'est pas interdit d'échanger quelques propos avec les usagers ou les autres surveillants, les surveillants ne doivent pas poursuivre le dialogue, de façon à assurer la continuité de la surveillance. L'utilisation de tout appareil de diffusion sonore est interdite pendant le sauf pour les sonos destinées à animer les différentes activités, avec un respect sonore d'utilisation qui sera validé par les surveillants

en poste), le surveillant devant à tout moment conserver une audition normale concourant à sa mission de sécurité.

En cas d'absence prévisible à la prise de service, il convient d'alerter immédiatement le service ou le responsable d'établissement ou de permanence et de le notifier dans le registre de sécurité au plus tard à la fin de son service.

En fin de service, au cas où le collègue assurant la relève ne se présenterait pas comme prévu au planning, la personne doit elle-même alerter le responsable et ne peut en aucun cas s'absenter de son poste sans son accord ou sans remplaçant.

L'absence momentanée de nageurs dans les bassins ne justifie pas que la surveillance prévue ne soit pas effective.

L'heure d'évacuation des bassins ne peut en aucun cas constituer la fin de service (sauf si précisé dans le planning). La prise et la fin de service correspondant au planning ne se feront qu'après contrôle des bassins. Toute anomalie devra être signalée responsable d'établissement ou de permanence. De plus, le ou les surveillants devront s'assurer de l'évacuation totale de tous les baigneurs de l'établissement tant au niveau des bassins, des toilettes, douches, vestiaires jusqu'aux portes de sorties pour quitter l'établissement. Les surveillants devront rester joignables à l'aide d'émetteurs récepteurs (talkies-walkies) jusqu'à leur fin de service. Les portes situées dans les pédiluves devront être fermées après l'évacuation du public des bassins et des bords des bassins.

Le surveillant est chargé d'une mission de sécurité générale. Il doit intervenir lors des problèmes de santé, de vols, de mœurs ou d'incivilités envers les usagers de la piscine. Il est chargé de faire appliquer le règlement intérieur.

Après l'évacuation des bassins, 30 minutes avant la fermeture de l'établissement pour le public et 20 minutes avant la fermeture de l'établissement pour les associations et clubs, les surveillants resteront jusqu'à la fermeture pour éviter que d'éventuels usagers ne reviennent se baigner (hors fonctionnement créneaux exclusifs). Les surveillants planifiés jusqu'à la fermeture des portes de l'établissement seront postés à l'accueil en attendant le départ du dernier usager. En cas d'accident, ils devront intervenir immédiatement.

5.2 Personnel de surveillance : qualification et nombre de surveillants

Qualification :

La surveillance des bassins est assurée :

- ✚ Par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur qui devra être :
 - ✓ À jour de leur révision CAEPMNS (Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur Sauveteur)
 - ✓ De leur recyclage annuel de secourisme PSE1 ou PSE2 (Premiers Secours en équipe de niveau 1 ou 2).
 - ✓ En possession de leur carte professionnelle.
- ✚ Par du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), si manque de MNS, à jour de la révision quinquennale ainsi que du secourisme.

Les MNS et les BNSSA sont nommés ci-après « surveillant » pour faciliter la compréhension.

Nombre :

Concernant le personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public, deux cas se présentent :

	PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS ET DE LA SURVEILLANCE	POSS Raymond Sommet Version 17/07/2025
---	--	---

- ✚ **Tout au long de l'année** (en dehors de la saison estivale) : Grand bassin, bassin d'apprentissage et fosse à plongeon, 1 surveillant par bassin ouvert et au minimum 2 dans l'établissement. Possibilité d'ajout d'un surveillant en fonction de l'affluence, du nombre de bassin ouvert et des **utilisateurs** pour les bassins intérieurs.
- ✚ **Période estivale** : Grand bassin, bassin d'apprentissage et fosse à plongeon, pour la partie intérieure et toboggan et pentaglis avec bassin de réception commun et bassin ludique, pour la partie extérieure, 5 surveillants présents au minimum. Possibilité d'ajout de surveillants en fonction de l'affluence, du nombre de bassin ouvert et des **utilisateurs** pour les bassins intérieurs.

Les surveillants ayant en charge la surveillance des bassins sont soit fixes, installés sur des chaises hautes, soit mobiles, avec des rotations autour du bassin dont ils ont la responsabilité.
Cas d'ouverture de la piscine en mode dégradé (personnel de surveillance en effectif réduit). Il est possible d'ouvrir deux bassins si au moins 2 surveillants sont présents sur le site.

En cas de fermeture d'un bassin, les usagers sont informés dès l'entrée dans l'établissement et le/les bassin(s) fermé(s) le seront de façon visible.

Le personnel d'accueil et de caisse est toujours présent pendant les heures d'ouverture au public, en cas d'absence du personnel de régie, l'entrée est possible pour les usagers publics ayant des badges avec entrées créditées et non périmées.
Chaque MNS pourra adapter sa position en fonctions des différents paramètres (reflet, fréquentation...) mais les chaises hautes de surveillance devront rester installées comme indiqué sur le plan de zonage de la surveillance.

✚ **En cas d'utilisation par les différents clubs/associations**

Les clubs/associations sont responsables de la surveillance et de l'organisation de la sécurité de leurs adhérents. Le matériel de secours et d'oxygénothérapie est à leur disposition. Ils connaissent parfaitement les lieux et les différents moyens d'alerte en cas d'accident. Chaque club/association doit prendre connaissance et appliquer le POSS ainsi que la réglementation en vigueur. L'encadrement de l'association est tenu de ne quitter l'établissement qu'après le départ de leur dernier adhérent de l'établissement.

Tout matériel spécifique à l'activité de l'association (équipements de plongée, palmes, plaquettes...) doit être suffisamment protégé pour ne pas abîmer les revêtements des sols, des bassins ou des murs. Tout matériel venant de l'extérieur devra être nettoyé et désinfecté avant de pouvoir être utilisé dans les bassins.

✚ **En cas d'utilisation à titre exceptionnel avec dérogation écrite**

L'espace aquatique peut être ouvert pour des activités n'entrant pas dans les deux catégories ci-dessus. Une demande d'ouverture sera faite par écrit au chef de l'établissement et au chargé de planification des espaces qui donneront éventuellement leur accord après étude du dossier.

✚ **En cas d'utilisation de la structure gonflable**

(Voir plan en annexe 7.7)

2 surveillants supplémentaire seront requis en plus de l'effectif normal.

Une zone de réception peut être aménagée dans l'éventualité de la mise en place de la structure gonflable. Cette zone de réception doit s'effectuer sur 3 lignes permettant d'avoir un espace suffisant pour éviter tout contact avec une surface dure. La structure gonflable doit faire l'objet de vérification pré et post installation par le surveillant qui se dédiera notamment à la surveillance de la zone de réception. Si le surveillant de zone est sollicité sur une intervention ou une activité annexe il devra clore la zone de réception.

Un planning définissant les missions de surveillance et d'enseignement est déterminé pour l'ensemble des agents du secteur MNS/BNSSA.

Ce planning engage la responsabilité de ces agents sur leurs temps de présence. Le personnel assurant la surveillance se consacre uniquement à cette tâche de façon efficace et permanente.

5.3 Zones de surveillance

(Voir plan en annexe 7.3)

Pour les besoins de la surveillance, les postes ayant une chaise haute peuvent devenir mobiles. Le personnel de surveillance doit se placer aux meilleurs endroits compte tenu des dangers particuliers (notamment suivant l'affluence, le public et la réverbération de l'eau).

La zone de surveillance correspond à la surface totale des bassins et des plages. Les postes de surveillance permettent une vision générale des bassins et peuvent être adaptés en fonction de la fréquentation mais aussi de la réverbération lumineuse du soleil.

Les postes mobiles permettent aux surveillants d'effectuer régulièrement un déplacement autour des bassins afin de contrôler le fond de ceux-ci.

Par ailleurs, dans le cadre d'utilisation autre que publique (notamment scolaire, associations...), la surveillance s'appuie sur la réglementation en vigueur relative au secteur de l'activité concernée.

Deux postes de surveillance stratégiques à l'intérieur sont définis sur le plan :

- ✚ Un poste "chaise de surveillance" couvrant Pataugeoire + Bassin d'apprentissage + angle Grand Bain
 - ✚ Un poste "mirador de surveillance" couvrant Grand Bain + Fosse à plongeurs
- Leurs emplacements permettent une vision générale des bassins. Selon les nécessités, ces postes de surveillance peuvent se transformer en surveillance mobile sur le périmètre des bassins.
- ✚ Un troisième poste fixe peut être mis en place, en cas de forte affluence, notamment en saison estivale, couvrant plus particulièrement la sécurité de la fosse à plongeon, ce troisième poste pouvant également devenir mobile.

En cas d'ouverture des bassins intérieurs et extérieurs :

- ✚ Deux zones de surveillance stratégiques à l'intérieur définies ci-dessus
- ✚ Deux zones sur les bassins extérieurs :
 - ✓ Un poste couvrant la pataugeoire + partie peu profonde du bassin ludique + bassin de réception
 - ✓ Un poste couvrant la partie profonde du bassin ludique + bassin de réception
 - ✓ Selon les nécessités, un troisième poste mobile peut être mis en place, en cas de forte affluence et placé dans la zone la plus adaptée selon le surveillant

Leurs emplacements permettent une vision générale des bassins. Selon les nécessités, ces postes de surveillance peuvent se transformer en surveillance mobile sur le périmètre des bassins.

Par ailleurs, dans le cadre d'utilisation autre que publique (notamment scolaire, associative), la surveillance s'appuie sur la réglementation en vigueur relative au secteur de l'activité concernée.

5.4 Autre personnel présent dans l'établissement

Pendant les périodes d'ouverture de la piscine, le personnel présent peut-être composé :

- **De membre(s) de la direction** : organise, gère, contrôle et veille au bon fonctionnement de l'établissement.
- **D'agent(s) du secteur « régie »** : mission d'accueil, de délivrance de tickets et de renseignements d'ordre général.
- **D'agent(s) d'entretien/hygiène** : un rôle d'accueil, d'entretien et d'hygiène dans l'ensemble de l'établissement.
- **D'agent(s) technique** : mission de surveillance et d'intervention sur l'ensemble des installations techniques, électriques et de la qualité de l'eau au sein de l'établissement.
- **D'agent(s) de sécurité** : mission de sécurité auprès des usagers et veille au respect du règlement intérieur. Il sert de relais auprès du personnel municipal. Ce personnel n'est présent que sur certaines périodes de l'année au sein de l'établissement.

	PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS ET DE LA SURVEILLANCE	POSS Raymond Sommet Version 17/07/2025
---	--	---

L'ensemble de ces personnels s'inscrit dans le POSS et, suivant l'importance et la nature de l'incident ou de l'accident, participeront à la procédure d'intervention.

6- ORGANISATION INTERNE EN CAS D'ACCIDENT

Lors d'un accident, nous distinguerons un « cas grave » et un « cas léger ». C'est avec le bilan et l'appréciation du surveillant, intervenant sur les lieux, que nous serons en situation soit dans un « cas léger » soit dans un « cas grave ».

6.1 Consignes générales en cas d'accident

✚ Identification des moyens de lutte contre l'incendie :

- ✓ Un plan d'intervention est visible dans le hall d'accueil, sur lequel sont identifiés les points d'arrêt d'urgence placés à l'accueil et au sous-sol, ainsi que d'autres éléments de sécurité y figurant
- ✓ Des plans d'évacuation sont placés à côté de chaque porte de sortie de secours.
- ✓ Se reporter à ces 2 types de plans (en annexe) pour retrouver le lieu des différentes commandes d'arrêt des pompes, coupure des fluides, alarme incendie...
- ✓ Des extincteurs sont disposés dans les différents locaux de l'établissement et sont identifiés sur les deux plans cités ci-dessus.
- ✓ En cas d'évacuation totale de l'établissement, deux points de rassemblement sont possibles, l'un à l'extérieur devant l'entrée principale de la piscine et l'autre devant le bassin extérieur.

Si un incident grave survient au sein de l'établissement ou qu'un problème nécessite l'évacuation immédiate des bassins, l'alerte est donnée par l'intermédiaire du micro, situé dans le bureau des Maîtres-Nageurs ou à l'accueil. En cas d'intervention des premiers secours, l'équipe des surveillants en place se répartit les tâches suivantes :

- ✓ Porter secours à la victime
- ✓ Appeler si nécessaire, les services de secours (Pompiers, Samu...)
- ✓ Apporter le matériel nécessaire pour donner les soins d'urgence
- ✓ Préparer l'évacuation de la victime
- ✓ Eventuellement, évacuer la baignade/ou rester en surveillance pour certains
- ✓ Prévenir l'accueil et son chef de bassin s'il est présent par talkie-walkie

L'agent d'accueil :

- ✓ N'accepte plus de nouvelles entrées selon la gravité du cas
- ✓ S'assure de la mise en sécurité des fonds et surveille le hall d'entrée.
- ✓ Préviens la Direction
- ✓ Reste en permanence près du téléphone
- ✓ Informe la clientèle
- ✓ Informe les usagers.
- ✓ Accueille et accompagne les secours
- ✓ En cas d'évacuation totale de l'établissement, cette équipe dirige les usagers vers le point de rassemblement

L'agent d'hygiène :

- ✓ Veille à ce que l'évacuation des baigneurs se passe calmement vers les vestiaires,
- ✓ Crée un périmètre de sécurité autour de la victime
- ✓ Accueille et accompagne les secours
- ✓ Ce personnel reste sur place tant que les surveillants n'ont pas informé l'accueil de la reprise de la surveillance.

L'agent technique :

- ✓ Au signal d'alerte, le personnel évacue les locaux techniques et veille à ce qu'aucune personne ne soit présente dans les sous-sols ou tout autre partie de l'établissement.
- ✓ Vérifie qu'aucune société n'est présente dans l'établissement.
- ✓ En cas d'évacuation totale de l'établissement, cette équipe dirige les usagers vers le point de rassemblement.

Le responsable d'établissement ou son représentant :

- ✓ Prend connaissance de la situation
- ✓ S'assure de la bonne exécution des missions de chacun (surveillants, agents d'accueil et agents techniques/d'hygiène), donne des consignes en conséquence
- ✓ Peut seconder toutes les équipes et si besoin : porter secours à la victime, appeler si nécessaire, les services de secours, apporter le matériel nécessaire, éventuellement, évacuer la baignade
- ✓ Entrepren les démarches administratives à la suite de l'accident
- ✓ Préviens son responsable qui se chargera d'alerter les différents services afin de mettre en place les mesures nécessaires

Après l'évacuation de la victime, les maîtres-nageurs devront :

- ✓ Recueillir le maximum de témoignages par écrit
- ✓ Reconditionner le matériel utilisé avant la reprise des activités
- ✓ Remplir le rapport d'accident ou de noyade.

Le message d'alerte :

Il est nécessaire de donner aux secours :

- ✓ Identité et fonction de la personne qui appelle
- ✓ Adresse et localisation précise de la piscine
- ✓ Nature de l'accident
- ✓ Circonstances succinctes de l'accident
- ✓ Localisation précise de l'accident (bassins, vestiaires, etc.)
- ✓ L'heure
- ✓ Le nombre de blessés apparents et leur état général
- ✓ La nature des premiers soins
- ✓ L'âge et le sexe de la victime
- ✓ Les dangers éventuels
- ✓ S'assurer de la bonne compréhension du message fourni (reformulation).
- ✓ Préciser notre numéro de téléphone (04 77 43 38 38)
- ✓ Demander si on peut raccrocher

Dans tous les cas, il conviendra de faire un rapport d'accident ou de noyade.

Si la victime ne nécessite pas l'intervention des secours extérieurs, elle signe une décharge :

- Pour elle-même, si elle est majeure
- Par un tuteur, si elle est mineure

CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT MORTEL :

Avertir :

Les secours spécialisés.
Le Responsable de l'établissement ou de permanence si absent
La police
La Direction des Sports et le Chef de service piscines/patinoire (Direction)
Le Maire (Direction)
L'élus du secteur (Direction)
La famille (Direction)
Le Préfet (Direction)

	PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS ET DE LA SURVEILLANCE	POSS Raymond Sommet Version 17/07/2025
---	---	--

En cas d'incident grave (dégradations, vols, violences, etc.)

Avertir :

Le Responsable de l'établissement ou de permanence si absent
La police
La Direction des Sports et le Chef de service piscines/patinoire (Direction)
Le Maire (Direction)
Déposer une plainte au poste de police

6.2 Surveillance et sécurité

En cas d'intervention nécessitant le recours à plusieurs secouristes et de manière générale, tout surveillant présent dans l'établissement doit en cas d'accident :

- ✓ Cesser son activité (cours collectifs...)
- ✓ Faire sortir son groupe de l'eau
- ✓ Assister ses collègues

Le personnel de surveillance doit se placer aux meilleurs endroits compte tenu des dangers particuliers (notamment suivant l'affluence, le public et la réverbération de l'eau).

A chaque évacuation de scolaires, les élèves sont comptés par l'enseignant et dirigés vers les vestiaires. Le responsable de l'établissement scolaire et le conseiller pédagogique sont prévenus par téléphone par les agents d'accueil.

Ces procédures sont valables à n'importe quel moment de la journée.

	PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS ET DE LA SURVEILLANCE		POSS Raymond Sommet
			Version 17/07/2025

	Situation de surveillance uniquement, à 1 MNS	Situation de surveillance uniquement, à 2 MNS au moins	Situation de surveillance + MNS en enseignement **
MNS et/ou BNSSA	Le surveillant concerné prévient l'ensemble du personnel avec son talkie-walkie et demande l'aide d'un autre agent (régie/accueil ou hygiène) + un coup de sifflet long. Il intervient sur la victime : * Sécurise la personne, la prend en charge et fait un bilan. * Pratique les gestes de premiers secours par rapport à l'état de la victime. * Surveille la victime en attendant les secours spécialisés. * Fait un bilan aux secours à leur arrivée. L'autre agent (ETAPS, BNSSA, régie/accueil ou hygiène), évacue ou fait évacuer le bassin, appelle les secours et apporte le matériel de réanimation	Le surveillant concerné prévient l'ensemble du personnel avec son talkie-walkie + un coup de sifflet long. -> Il intervient sur la victime : * Sécurise la personne, la prend en charge et fait un bilan. * Fait les gestes de premiers secours par rapport à l'état de la victime. * Surveille la victime en attendant les secours spécialisés. * Fait un bilan aux secours à leur arrivée. -> L'autre surveillant, évacue ou fait évacuer les bassins. Il appelle les secours, prévient l'accueil et apporte le matériel de réanimation. Puis il assiste le premier surveillant -> Le surveillant supplémentaire, s'il est présent, prête main-forte à ses collègues.	Le premier maître-nageur enseignant intervient sur la victime : * Sécurise la personne, la prend en charge et fait un bilan. * Pratique les gestes de premiers secours par rapport à l'état de la victime. * Surveille la victime en attendant les secours spécialisés. * Fait un bilan aux secours à leur arrivée. -> Le second maître-nageur enseignant : * Prévient l'accueil (par talkie-walkie) ainsi que son chef de bassin s'il est présent sur le site. * Passe l'alerte auprès des secours spécialisés. * Assiste le premier maître-nageur * Demande à un professeur de rester également avec la victime. -> Le troisième maître-nageur enseignant (si présent) : * Assiste le premier. Le ou les autres surveillants et les autres professeurs : * Sifflent, évacuent les bassins et comptent les enfants. * Un surveillant prévient et reste avec les groupes aux vestiaires jusqu'à nouvel ordre. * L'autre s'assure que les bassins restent vides.

L'agent d'accueil/régie	* Prend connaissance de la situation (talkie-walkie) ; * Prévient le responsable d'établissement ou son représentant, s'il n'arrive pas à le joindre, il prévient la Direction des sports qui transmettra à la personne adéquate. * Prévient l'agent technique et l'agent d'hygiène. * Si besoin, aide à l'évacuation des bassins ou des espaces de l'établissement concernés et s'assure que les bassins restent vides. * S'assure que les portes d'accès aux secours ainsi que les couloirs sont dégagées et libres. * Reste à la disposition de son responsable et apporte son aide dans la limite de ses compétences aux surveillants.			
L'agent technique et/ou l'agent d'hygiène	* Prend connaissance de la situation (talkie-walkie). * Aide à l'évacuation des bassins ou des espaces de l'établissement concernés. * S'assure que les bassins restent vides et assiste les MNS si besoin * S'assure que les portes d'accès aux secours sont dégagées et libres, ainsi que les couloirs. * Se charge de l'accueil des secours et les accompagne jusqu'à la victime. * Reste à la disposition de son responsable et apporte son aide dans la limite de ses compétences aux agents d'accueil et aux surveillants.			
Le responsable d'établissement ou son représentant	* Prend connaissance de la situation. * S'assure de la bonne exécution des missions de chacun (surveillants, agents d'accueil et agents techniques/d'hygiène), donne des consignes en conséquence. * Entreprend les démarches administratives à la suite de l'accident. * Prévient la Direction des sports qui se chargera de prévenir les différentes Directions afin de mettre en place les mesures nécessaires.			
L'équipe de sécurité (en période estivale)	* Au signal d'alerte, elle aide à l'évacuation des vestiaires et gradins. * Elle intervient dans l'évacuation des bassins et canalise les usagers vers les vestiaires. * Elle peut ouvrir les accès aux secours extérieurs, et les diriger vers la victime. * En cas d'évacuation totale de l'établissement, cette équipe dirige les usagers, vers le point de rassemblement. * Elle veille et organise la sécurité de l'ensemble des personnes se trouvant dans et autour de l'établissement, en cas d'évacuation.			
Si, cas léger	<table><tr><td>Le surveillant siffle pour faire évacuer le bassin et s'occupe de la victime au bord du bassin. L'agent venu l'aider ou le professeur s'assure que le bassin s'évacue et reste vide.</td><td>Un surveillant s'occupe de la victime à l'infirmerie ou au bord du bassin, tandis que l'autre ou les autres se charge(nt) de la surveillance des bassins.</td><td>Le maître-nageur enseignant du groupe auquel appartient la victime interromp son enseignement, confie la responsabilité des autres enfants au professeur et s'occupe de la victime aux alentours du bassin.</td></tr></table>	Le surveillant siffle pour faire évacuer le bassin et s'occupe de la victime au bord du bassin. L'agent venu l'aider ou le professeur s'assure que le bassin s'évacue et reste vide.	Un surveillant s'occupe de la victime à l'infirmerie ou au bord du bassin, tandis que l'autre ou les autres se charge(nt) de la surveillance des bassins.	Le maître-nageur enseignant du groupe auquel appartient la victime interromp son enseignement, confie la responsabilité des autres enfants au professeur et s'occupe de la victime aux alentours du bassin.
Le surveillant siffle pour faire évacuer le bassin et s'occupe de la victime au bord du bassin. L'agent venu l'aider ou le professeur s'assure que le bassin s'évacue et reste vide.	Un surveillant s'occupe de la victime à l'infirmerie ou au bord du bassin, tandis que l'autre ou les autres se charge(nt) de la surveillance des bassins.	Le maître-nageur enseignant du groupe auquel appartient la victime interromp son enseignement, confie la responsabilité des autres enfants au professeur et s'occupe de la victime aux alentours du bassin.		

**Dispositif de surveillance dans les séances des écoles primaires : 1 ou 3 maîtres-nageurs enseignant, 2 maîtres-nageurs (ou BNSSA) surveillent ou 1 par bassin ouvert.

	PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS ET DE LA SURVEILLANCE	POSS Raymond Sommet Version 17/07/2025
---	--	---

Cas particuliers : Associations ou clubs

L'encadrement des séances des clubs doit être assuré par du personnel qualifié (en possession de la carte professionnelle), employé par le club qui en supporte l'éventuelle charge financière.

En dehors des heures d'ouverture au public, la surveillance est assurée selon 2 situations :

-1^{er} cas : créneau partagé : surveillance assurée par un surveillant de la Ville de Saint-Etienne

-2^{ème} cas : créneau exclusif : association en autonomie sur les bassins (cours + surveillance), surveillance assurée de manière exclusive par du personnel qualifié employé par le Club qui en supporte l'éventuelle charge financière. Dans ce cas, seuls les agents d'hygiène restent présents dans l'établissement.

Lors de manifestations organisées au sein de l'établissement, c'est l'organisateur qui supporte la charge de la surveillance des bassins.

En cas d'accident, le matériel de premiers secours et les lignes téléphoniques sont à leur disposition. Le responsable ou le surveillant du groupe intervient. Il informe l'agent d'hygiène présent qui guide les secours à leur arrivée.

Les responsables d'associations doivent prévoir des dispositifs d'intervention en accord avec le présent POSS et la réglementation en vigueur (code du sport...)

6.3 Evacuation du public

Procédure générale d'évacuation du public :

Tout membre du personnel s'apercevant d'une anomalie grave :

- ✓ Doit vérifier la suspicion
- ✓ Déclenche le Système de Sécurité Incendie (SSI)
- ✓ Préviens ou fait prévenir immédiatement les pompiers au 018 pour les avertir (18 sur le téléphone pompier)
- ✓ Avertit l'ensemble du personnel : « *ALERTE EVACUATION* »
- ✓ Préviens ou fait prévenir le responsable de l'établissement
- ✓ En cas de déclenchement intempestif, la personne qui a vérifié transmet à l'agent d'accueil : « *Fausse alerte* »

L'ensemble du personnel présent enclenche la procédure d'évacuation et passe le message d'alerte

- ✓ Le personnel évacue le public de son secteur, par la sortie de secours la plus proche, vers les points de rassemblement et dans les meilleures conditions de sécurité.
- ✓ Il comptabilise le public.
- ✓ Veille à ne pas crier et ne pas courir
- ✓ Veille à garder son calme et son sang-froid
- ✓ Informe les usagers

L'agent de régie :

- ✓ Ne fait plus entrer de public dans l'établissement
- ✓ Passe le message d'alerte ci-dessus
- ✓ Se positionne dans le hall d'accueil pour évacuer le public vers le point de rassemblement devant l'entrée de l'établissement
- ✓ Comptabilise le public
- ✓ Contacte le responsable d'établissement
- ✓ En cas de confirmation de déclenchement intempestif, l'agent de régie peut alors de nouveau faire entrer le public

	PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS ET DE LA SURVEILLANCE	POSS Raymond Sommet
		Version 17/07/2025

Les agents d'hygiène et/ou l'agent technique :

- ✓ Evacuent les douches et vérifient l'ensemble des vestiaires (individuels, collectifs, sanitaires) afin d'évacuer le public par la sortie de secours la plus adaptée et le diriger vers le point de rassemblement le plus proche.

Un premier maître-nageur ou sauveteur aquatique :

- ✓ Evacue les bassins.
- ✓ Vérifie l'absence de public dans tous les bassins et sur les plages.
- ✓ Se dirige avec le public vers les points de rassemblement.

Un second maître-nageur ou sauveteur aquatique :

- ✓ Evacue le solarium
- ✓ Vérifie l'absence de public sur le solarium
- ✓ Se dirige avec le public vers les points de rassemblement.

ATTENTION : Ne jamais s'engager dans un couloir enfumé sans visibilité.

Alerte des secours extérieurs :

- ✓ Pompiers 18
- ✓ SAMU 15
- ✓ Police 17
- ✓ Police municipale : 04 77 485 485

Accueil des secours

- ✓ Si accès entrée principale : *Caisse*
- ✓ Si accès portail palais des expositions ou rue R. Sommet : *Bureau des MNS*

Dans ce cas de figure ces derniers doivent veiller à l'ouverture des voies d'accès.

Les voies d'accès de secours extérieurs - 3 accès sont possibles :

- ✓ Entrée principale
- ✓ Entrée Palais des Expositions (parking du personnel) via l'Allée Lounès Matoub
- ✓ Entrée rue Eugène Muller via rue R. Sommet

 Conduite à tenir en cas d'incendie

Tout membre du personnel s'apercevant d'un début d'incendie :

- ✓ Doit vérifier la suspicion
- ✓ Saisir l'extincteur le plus proche et attaquer la base des flammes à 2 mètres du foyer. S'il parvient à éteindre le feu, il prévient son responsable de l'incident

S'il ne parvient pas à éteindre le feu :

- ✓ Appelle ou fait appeler immédiatement les pompiers au 018 pour les avertir (ou 18 sur le téléphone d'urgence)
- ✓ Prévient ou fait prévenir le responsable de l'établissement
- ✓ Déclenche le Système de Sécurité Incendie (SSI)
- ✓ Avertir l'ensemble du personnel : « **ALERTE EVACUATION INCENDIE** ».
- ✓ Suit la procédure générale d'évacuation.
- ✓ En cas de déclenchement intempestif, la personne qui a vérifié transmet à l'agent d'accueil : « *Fausse alerte* ».

 Conduite à tenir en cas d'émanation de produits toxiques

Dans le cas d'émanation de produits toxiques (mélange de produits, tels que chlore + acide), dès la détection, tout membre du personnel ou extérieur déclenche ou fait déclencher l'alarme, prévient ou fait prévenir un responsable d'établissement ou de permanence ou astreinte afin qu'il se rende sur les lieux pour évaluer l'importance du sinistre et décider éventuellement de l'orientation de l'évacuation.

	PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS ET DE LA SURVEILLANCE	POSS Raymond Sommet Version 17/07/2025
---	--	---

Les techniciens restent en limite de zone dangereuse et prennent si possible les mesures de sauvegarde. Des masques à gaz sont à disposition dans la salle des machines à proximité de l'accès de livraison.

Conduite à tenir en cas de coupure de l'éclairage en période nocturne

En période nocturne, dans le cas d'une coupure de l'éclairage des bassins :

- ✓ Evacuer les bassins, les usagers restent sur les plages
- ✓ Prendre contact avec les techniciens de permanence pour savoir si c'est une coupure E.D.F. ou un accident interne
- ✓ Si coupure E.D.F. composer le n° suivant E.D.F. : 0 810 333 194 (24h/24)
- ✓ Le service concerné vous indiquera si la coupure a été prise en compte, sa gravité et le temps estimé avant la remise en service
- ✓ Les surveillants interdisent la mise à l'eau des baigneurs
- ✓ Si la durée de la panne estimée par E.D.F. devait être supérieure à une heure, la piscine serait évacuée.

En cas de dysfonctionnement de l'éclairage de sécurité, la piscine ne sera pas ouverte en période nocturne.

L'agent d'accueil ne fait plus entrer de public dans l'établissement.

Consignes liées aux risques attentats (Vigipirate) :

La piscine pourrait être soumise aux exigences des autorités dans le cadre de Vigipirate. Pour des raisons de sécurité, les procédures mises en place ne sont pas mises à la connaissance du grand public.

Toutefois, toute personne qui constate un comportement suspect, la présence d'un objet suspect, ou un fonctionnement inhabituel doit le signaler au personnel de la piscine ou, en cas d'impossibilité, à la police municipale de Saint-Étienne :

Numéro de la police (ou le 17) : 04 77 485 485 (Police Municipale)

6.4 Formations et exercices périodiques

Chaque année, les maîtres-nageurs sauveteurs et les BNSSA consacrent une journée entière de révision au PSE1 ou PSE2 (Premiers Secours en Equipe de niveaux 1 ou 2).

Dans la mesure du possible et plusieurs fois par an, des mises en situations d'accidents, d'évacuation générale et de noyades seront organisées en interne pour les surveillants.

Fait à Saint-Étienne

Le

05 NOV. 2025

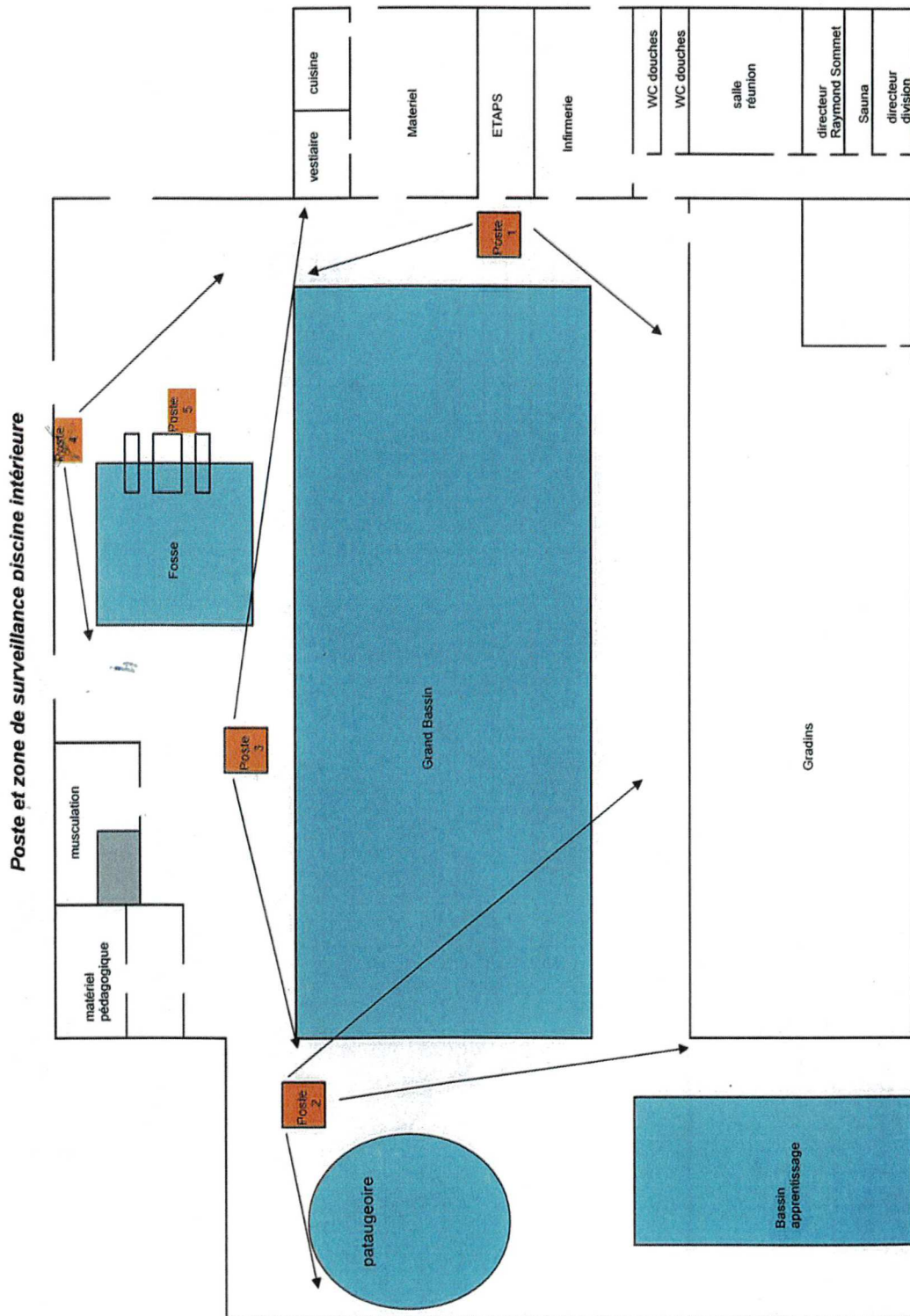
Pour la Ville de Saint-Étienne

MASSON Brigitte

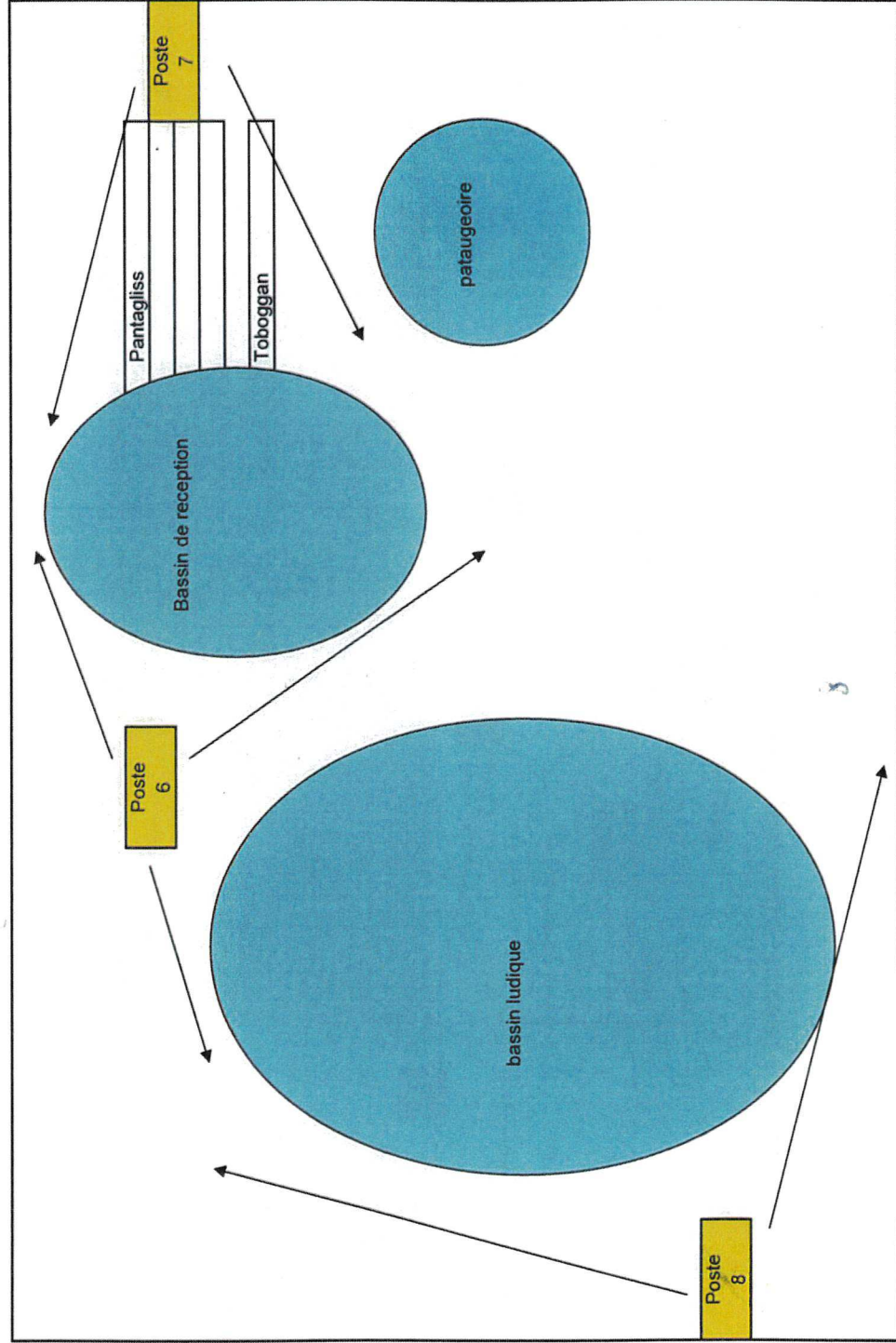
Monsieur le Maire ou son représentant



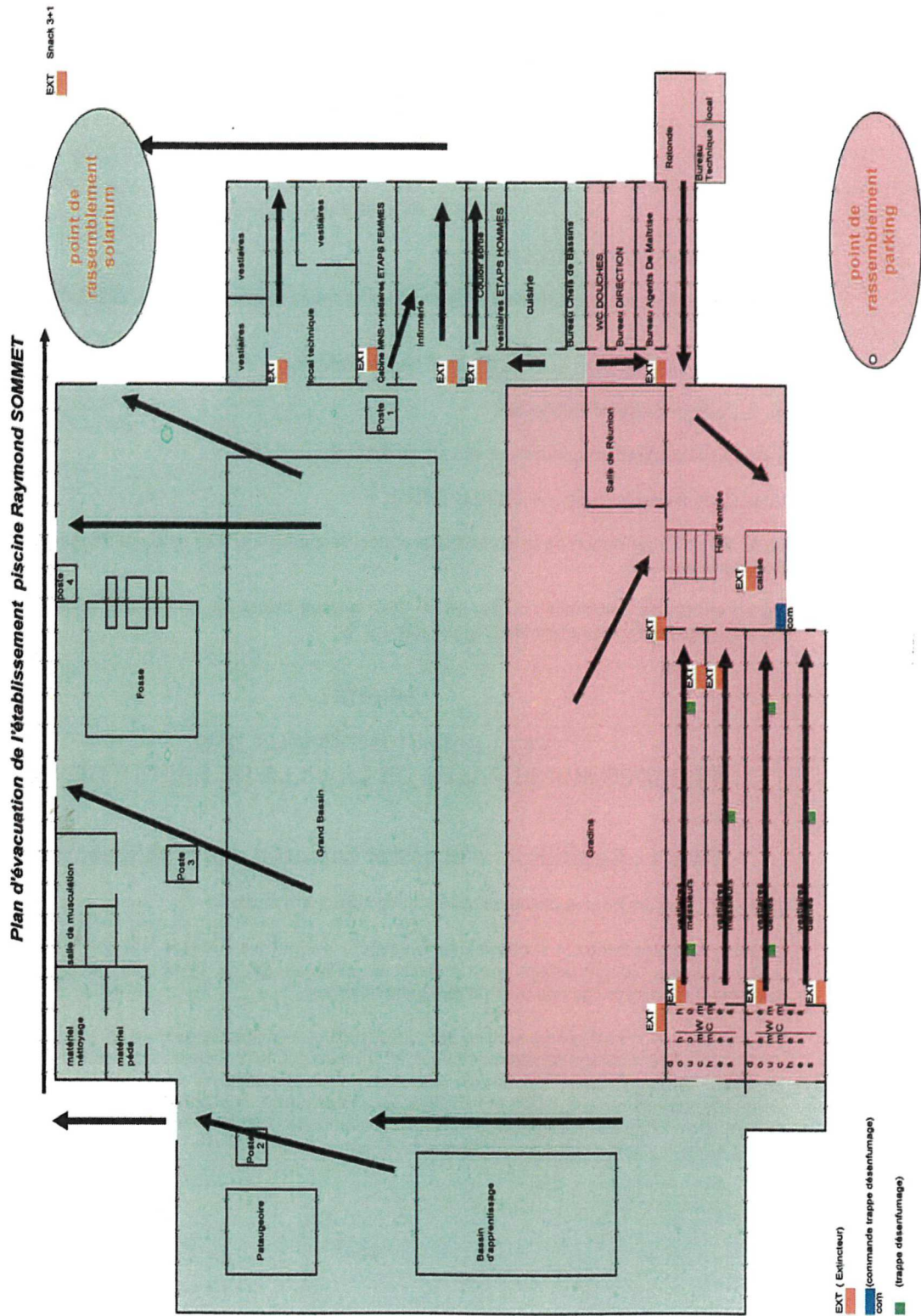
7.3 Plan d'organisation des bassins et des zones de surveillance.



Poste et zone de surveillance piscine extérieure



7.4 Plan d'évacuation



	PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS ET DE LA SURVEILLANCE	POSS Raymond Sommet
		Version 17/07/2025

7.5 Règlement Intérieur



SERVICE PISCINES PATINOIRE

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants, et L2122-21, 1° ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code du Sport, et notamment son article A322-6,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la Ville de Saint-Etienne en date du 5 septembre 2000,

Vu les arrêtés de délégations du 1er février 2021 portant délégation de fonction et de signature à Mme Brigitte MASSON, adjointe déléguée aux sports,

ARRETE :

REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES MUNICIPALES DE LA VILLE DE SAINT ETIENNE

Titre 1 : Conditions d'accès et de sortie des établissements

Article 1 : Ouverture des établissements et conditions d'accès

Chaque établissement est accessible aux usagers suivant les horaires affichés à l'entrée des établissements, conformément aux instructions données par le personnel de service et en respectant les dispositions du présent règlement intérieur.

Pour toutes raisons afférentes au bien être, à l'accueil et à la sécurité des usagers, le responsable de l'établissement ou son représentant peut, à tout moment, faire évacuer les bassins en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière puisse être sollicitée de la part des utilisateurs. La délivrance des titres d'entrée et l'accès aux bassins cesse cinquante minutes avant l'heure de fermeture ou lorsque la fréquentation maximale instantanée (FMI affichée à l'entrée) est atteinte. Il peut aussi limiter la Fréquence Maximale Instantanée en fonction des nécessités de sécurité.

	PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS ET DE LA SURVEILLANCE	POSS Raymond Sommet Version 17/07/2025
---	--	---

Les périodes d'ouverture et de fermeture pourront être modifiées en cas de nécessité (manifestations sportives, intempéries, nécessité de service, décision du Maire) et feront l'objet d'information du public par voie d'affichage et sur le site Internet de la Ville de Saint-Etienne (www.saint-etienne.fr)

Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte d'un établissement sans avoir préalablement acquitté un droit d'entrée ou présenté un titre de passage à l'accueil de l'établissement. Le paiement de l'usager du droit d'entrée emporte l'adhésion sans condition et l'engagement d'appliquer les règles énoncées dans le présent règlement.

Les tarifs fixés par délibération du conseil municipal sont affichés à l'entrée de l'établissement. Toute sortie est définitive sauf autorisation du personnel habilité.

Article 2 : Accès aux cabines

Les usagers devront retirer leurs effets vestimentaires dans les cabines de déshabillage et déposer leurs vêtements dans les casiers prévus à cet effet. Ils accèdent aux bassins munis du bracelet servant de contrôle d'accès qui pourra faire l'objet de vérification par le personnel de l'établissement à tout moment.

La porte de la cabine de déshabillage devra être verrouillée pendant l'utilisation. En cas de perte de bracelet numéroté, les vêtements déposés dans le casier ne seront restitués qu'après vérification de l'identité de l'utilisateur par le responsable d'établissement ou de son représentant.

Chaque cabine ne peut être utilisée que par une seule personne à la fois. Cependant, un adulte peut utiliser la même cabine que l'enfant dont il a la charge.

En cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir une cabine après avoir sollicité son occupant pour qu'il l'ouvre si celui-ci est identifiable. L'occupation d'une cabine est limitée dans le temps (10 min maximum) .

La cabine doit être laissée en parfait état de propreté.

Article 3 : Tenue de bain exigée

L'accès aux bassins et au parc de la piscine se fera obligatoirement vêtu d'un maillot de bain de type slip de bain, maillot de bain de natation collant au corps une ou deux pièces pour les femmes ou shorty strictement réservé à cet usage. Pour les femmes, la poitrine devra être couverte.

Est interdit : le port du string. Il est interdit de se baigner entièrement nu ou, pour les femmes, sans se couvrir la poitrine.

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Il est formellement interdit de pénétrer sur les plages en tenue de ville (sauf pour les secours et le personnel de service reconnaissable par une tenue spécifique à leur fonction), de marcher chaussé au bord des bassins (sauf pour le personnel municipal).

Cependant, les enfants en bas âge peuvent porter un tee-shirt UV, un couvre-chef et une couche adaptée à la baignade.

En saison estivale, le port de baskets est autorisé uniquement sur le city stade.

Article 4 : Propreté corporelle

Le passage aux douches avec toilette complète savonnée est obligatoire avant de pénétrer dans un bassin quelconque.

Le passage dans le pédiluve est obligatoire avant d'accéder aux bassins.

Toute personne qui refuse de se conformer à cette obligation peut être interdite d'accès par le personnel de l'établissement.

Toute personne en état de malpropreté évidente ou atteinte de maladie cutanée, plaies, blessures ou autres infections de la peau, ne peut être admise dans l'enceinte des établissements, sauf certificat médical de non-contagion.

Article 5 : Accompagnement des mineurs de moins de 13 ans.

L'accès à l'établissement et aux bassins sera refusé à tout mineur de moins de 13 ans, non accompagné par une personne majeure en tenue de bain.

Tout mineur non accompagné devra être en mesure de justifier de son âge.

La personne majeure accompagnatrice doit être en mesure de justifier de son âge et de son identité. Elle sera responsable du mineur pendant toute la durée de présence dans l'établissement.

Une personne majeure pourra accompagner 5 mineurs maximum.

Les parents ou accompagnateurs ne doivent pas laisser leur(s) enfant(s) seul(s) dans les bassins. La surveillance générale des bassins par le personnel qualifié ne dédouane pas les parents ou accompagnateurs de leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants : ils doivent assurer une surveillance active, permanente et de proximité.

Article 6 : Accueil et responsabilité des groupes

Les groupes résidents (structures types centres sociaux, socio éducatives, clubs sportifs, associations) ne sont admis qu'après réservation auprès de la Direction en charge des Sports, en fonction des plannings généraux de fréquentation et pour des créneaux déterminés avec l'administration.

Tous les groupes doivent s'acquitter d'un droit d'entrée.

Les groupes encadrés sont sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs pendant toute leur présence dans l'établissement. La surveillance générale des Maîtres Nageurs ne les dédouane pas de leurs responsabilités vis-à-vis des personnes qu'ils encadrent pendant toute la durée de présence au sein des établissements, en toutes circonstances et quel que soit le mode d'accès (autorisation d'accès ou paiement).

Les groupes doivent se conformer au règlement intérieur des établissements et à la réglementation en vigueur concernant l'encadrement des personnes dont ils ont la charge, notamment la qualification des accompagnateurs.

Dès son accès aux bassins, le responsable du groupe doit se présenter au responsable de la sécurité (Maître Nageur Sauveteur) avec une fiche récapitulative (nombre d'enfants et encadrants) dont le modèle est préalablement transmis par la Direction en charge des Sports. Il doit assurer une surveillance active et permanente de l'ensemble de son groupe.

Le planning des groupes scolaires est défini chaque année pour l'ensemble de la période scolaire. Les élèves accédant à l'établissement dans le cadre scolaire sont encadrés par un enseignant qualifié. Ce dernier est responsable de l'ordre et de la discipline de ses élèves. Aucune entrée ou

sortie individuelle n'est admise, sauf en cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant responsable.

Article 7 : Comportement exigé

Il est formellement interdit :

- De pénétrer dans l'établissement dans une tenue incorrecte ;
- De pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété ;
- De pénétrer dans l'établissement sous l'effet de substances stupéfiantes ou médicamenteuses (sauf sur prescription médicale) ;
- De pénétrer dans l'établissement avec un animal même tenu en laisse (sauf chien d'assistance dûment signalé) ;
- De fumer ou vapoter dans l'enceinte du bâtiment. Cette pratique est acceptée dans les espaces verts sous réserve qu'aucun déchet ne soit laissé sur place en dehors des containers prévus à cet effet ;
- De consommer des boissons alcoolisées et/ou stupéfiantes dans l'enceinte de l'établissement ;
- De mâcher du chewing-gum ou produits similaires dans le bassin ;
- De manger dans le bâtiment et aux abords des bassins sauf autorisation du personnel ;
- D'avoir un comportement indécent, injurieux ou discriminatoire en actes ou en paroles vis à vis du personnel ou des autres usagers ;
- De simuler la noyade ou tout autre malaise, sous peine de renvoi immédiat ;
- D'endommager les installations et aménagements. Tout dommage ou dégât sera réparé aux frais des contrevenants sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ;
- De jeter ou laisser à l'abandon tout objet, papier ou débris hors des emplacements réservés à cet usage ;
- De distribuer, coller, ou apposer des tracts ou affiches sans l'accord exprès de la Direction ;
- D'exercer un commerce de quelque nature qu'il soit sans autorisation ;
- De transmettre des objets au dessus ou au travers du périmètre d'enceinte des établissements ;
- De faire usage d'appareils gênant la tranquillité des autres usagers dans l'enceinte des établissements, y compris dans les gradins ;
- D'utiliser des récipients en verre à l'intérieur des établissements ;
- Seules sont autorisées les prises de vue dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial ou amical.
Au-delà, les prises de vue photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur des établissements balnéaires sans autorisation préalable de la Ville de Saint-Etienne.
- Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et de l'intimité des autres usagers. ;
- D'utiliser du matériel gonflable (type matelas, bateau....) Seuls les éléments de sécurité (les bouées) sont autorisés sous la responsabilité d'un adulte ;
- De courir, crier, cracher ou de se livrer à des jeux pouvant importuner les autres usagers ;
- D'uriner ou déféquer dans les bassins et de manière générale en dehors des toilettes ;
- D'utiliser des balles ou des ballons et canon à eau sans autorisation ;

	PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS ET DE LA SURVEILLANCE	POSS Raymond Sommet Version 17/07/2025
---	--	---

- De se bousculer, de se pousser ou de se livrer à des jeux turbulents sur les plages et aux abords des bassins, plongeoirs ;
- D'utiliser un parasol

Article 8 : Responsabilité des baigneurs

Les baigneurs sont invités à ne pas apporter de bijoux ou objets de valeur dans l'établissement. Toutes les réclamations doivent être adressées immédiatement au responsable d'établissement. Tout usager est responsable des préjudices occasionnés par lui-même ou les personnes qui l'accompagnent dans l'établissement. Toute personne constatant un danger imminent pour la sécurité des usagers doit le signaler immédiatement au personnel municipal.

Article 9 : Évacuation des bassins

Pour le public, l'évacuation générale des bassins est annoncée 30 minutes avant l'heure de fermeture effective des portes de l'établissement. Pour les associations, cette évacuation est annoncée 20 minutes avant l'heure de fermeture effective des portes de l'établissement.

Titre 2 : Baignade et sécurité sur les bassins

Article 10 : Surveillance des bassins

Les bassins sont sous la surveillance d'un ou plusieurs Maîtres Nageurs qui en assurent la tenue et le bon fonctionnement (se référer au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours affiché à l'entrée de l'établissement et aux bords des bassins).

Tout accident survenant dans l'enceinte des établissements doit être immédiatement signalé au responsable.

Les établissements sont placés sous l'autorité de leur directeur. Toute réclamation devra lui être adressée par écrit. A cet effet, un registre est mis à la disposition du public.

Article 11 : Contact avec les grilles de fond du bassin

Tout jeu avec les grilles d'évacuation du fond des bassins est interdit. Il est également recommandé de ne pas stationner à proximité.

Article 12 : Conditions de nage

Il est interdit d'évoluer dans un bassin grande ou petite profondeur sans savoir nager sauf si un accompagnant est prévu.

Il est interdit de pratiquer des apnées et immersions statiques ou dynamiques sans la présence d'une tierce personne et sans l'accord d'un Maître Nageur affecté à la sécurité.

Il est interdit d'utiliser des palmes, masques, tubas (sauf lunettes en plastique), plaquettes, sans autorisation préalable des maîtres nageurs.

Saint-Étienne Ville créative design	PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS ET DE LA SURVEILLANCE	POSS Raymond Sommet Version 17/07/2025
---	--	---

Article 13 : Enseignement de la natation

Pendant les créneaux prévus, les éducateurs sportifs assurent des cours dans une zone de bassin réservée à cet effet et dûment signalée. L'accès à cet espace est interdit aux autres usagers. (cours municipaux et associatif).

Article 14 : Responsabilités et sanctions

L'ensemble du personnel des établissements et les agents de la société de sécurité mandatée par la Ville de Saint-Etienne sont habilités à faire respecter le règlement intérieur.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toute injonction qui leur est faite par le personnel, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.

Tout manquement au présent règlement intérieur pourra donner lieu :

- A un rappel à l'ordre
- A des mesures conservatoires, telle qu'une expulsion immédiate de l'établissement avec interdiction d'y pénétrer pour une durée n'excédant pas quinze jours,
- A des exclusions pour une plus longue durée à l'issue d'une procédure contradictoire,
- A des poursuites judiciaires.

Le responsable de l'établissement ou son représentant est habilité à prévenir les forces de l'ordre en cas de besoin.

En cas d'exclusion ou d'expulsion, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 15 : Exécution du règlement intérieur

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne, l'ensemble des agents sous son autorité ainsi que M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Etienne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier - 184 rue Duguesclin 69433 LYON - ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Saint-Étienne, le 13/02/2024

**Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,**



Brigitte MASSON

	PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS ET DE LA SURVEILLANCE	POSS Raymond Sommet Version 17/07/2025
---	--	---

7.6 Procédure Analyse de l'eau des bassins

Service Piscines Patinoire - Procédure analyse de l'eau des bassins

Avec photomètre Chematest 20

- 1 Prélever un échantillon d'eau dans un verre propre
- 2 Rincer et sécher l'extérieur des éprouvettes
- 3 Remplir une éprouvette d'eau à analyser, jusqu'au repère, l'insérer dans le photomètre et mettre le capuchon
- 4 Allumer l'appareil, sélectionner PH et appuyer sur CAL
- 5 Appuyer sur DES, sélectionner C1 et appuyer sur CAL
- 6 Hors du photomètre, rajouter 5 gouttes d'oxycon pH et mélanger
- 7 Remettre l'éprouvette dans l'appareil avec le capuchon, sélectionner PH, et appuyer sur M puis lire la valeur du pH
- 8 Changer ou rincer l'éprouvette, remettre de l'eau jusqu'au repère, ajouter une pastille DPD1 sans la toucher, et la dissoudre.
- 9 Replacer éprouvette et capuchon, sélectionner C1 (DES), appuyer sur M, puis lire la valeur du chlore libre
- 10 Rajouter une pastille DPD3 et la dissoudre
- 11 Replacer éprouvette et capuchon, sélectionner C2 (DES), appuyer sur M, lire la valeur de chlore total après 90 secondes
- 12 Sélectionner C3 (DES), lire valeur du chlore combiné
- 13 Rincer les éprouvettes

Exploitation des résultats - valeurs réglementaires données par l'ARS :

pH La valeur doit être comprise entre 6,9 et 7,7 (inclus)

Chlore actif Utiliser la feuille de calcul du chlore actif (rapport entre le pH et chlore libre)
La valeur doit être comprise entre 0,4 et 1,4 mg par litre (inclus)

Chlore Combiné (chloramines) : C'est la différence entre le chlore total et le chlore libre
La valeur doit être inférieure ou égale à 0,6

Chlore libre disponible en présence de stabilisant (bassin été) : La valeur doit être comprise
Entre 2 et 4

Conseils sur la conduite à tenir:



Si l'une des valeurs mesurées dépasse légèrement les seuils réglementaires, en informer au plus tôt le responsable technique de permanence (06.30.48.21.16) ou l'unité technique du service (06.81.49.86.13 ou 06 12 12 08 39) afin d'apporter des mesures correctives



Valeurs critiques

$6 < \text{pH} < 8,1$ $\text{CC} > 0,7$ $0,1 < \text{CA} < 3$ $1 < \text{CL en présence de stabilisant} < 6$

Dans ce cas l'établissement ne pourra être maintenu ouvert qu'après avis d'un technicien

Ce n'est que dans le cas où aucun technicien n'est joignable qu'une fermeture de bassin est nécessaire au delà des valeurs critiques.

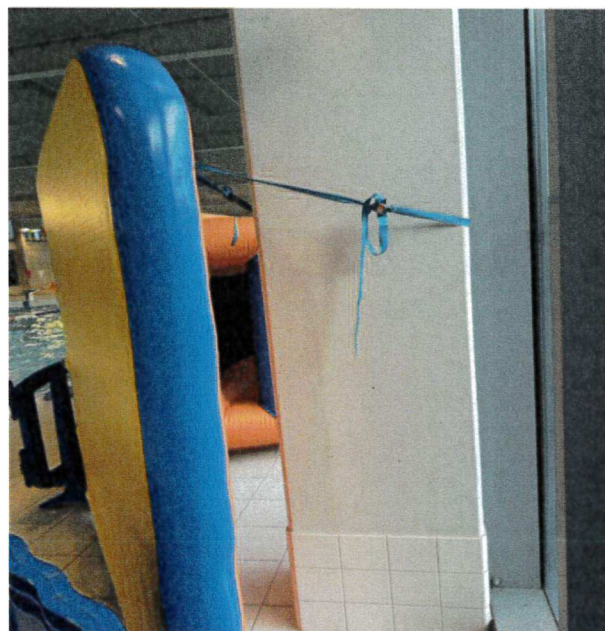
7.7 Protocole structure gonflable

PROTOCOLE DE SECURITE

- Interdit aux non-nageurs.
- Matériel interdit (bouées, brassards, ceintures).
- Bijoux interdits (boucles d'oreilles, bagues, montres).
- Plongeurs et acrobaties interdits.
- 3 personnes maximum simultanément sur la structure.
- Ne pas nager sous la structure.
- Évacuer rapidement la zone de réception.
- Toute chute entraîne une sortie définitive du parcours.
- 2 MNS en surveillance mobile postés sur la zone d'installation de la structure.

PROTOCOLE DE MISE EN PLACE ET D'ASSEMBLEMENT

- Respecter le manuel d'utilisation et de montage dans le porte document.
- Au Centre Nautique Yves Nayme : installation lignes 4,5,6.
- Départ coté local technique (dans l'ordre Flatlink, Unda, Nami et Slide).
- Première mise en place (gonflage et assemblage) 45 min à 3 MNS.
- Mise en place aquatique 30 min / désinstallation 30 min.
- Au Centre Nautique Yves Nayme : stockage de la structure gonflée le long des baies vitrées (cf photos).



Saint-Étienne Ville créative design	PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS ET DE LA SURVEILLANCE	POSS Raymond Sommet Version 17/07/2025
---	--	---

PROTOCOLE D'ENTRETIEN

- Rincer à l'eau claire (jet) après chaque utilisation (Equipe HYGIENE).
- Au moment du rangement final dans les sacs, veiller à ce que la structure soit sèche, auquel cas l'essuyer avec une serviette.
- Utiliser la pompe en mode dégonflage et veiller au pliage minutieux qui vous permettra de ranger au mieux la structure dans chaque sac correspondant (étiquette présente sur chacun d'eux).



Saint-Étienne
Ville créative design

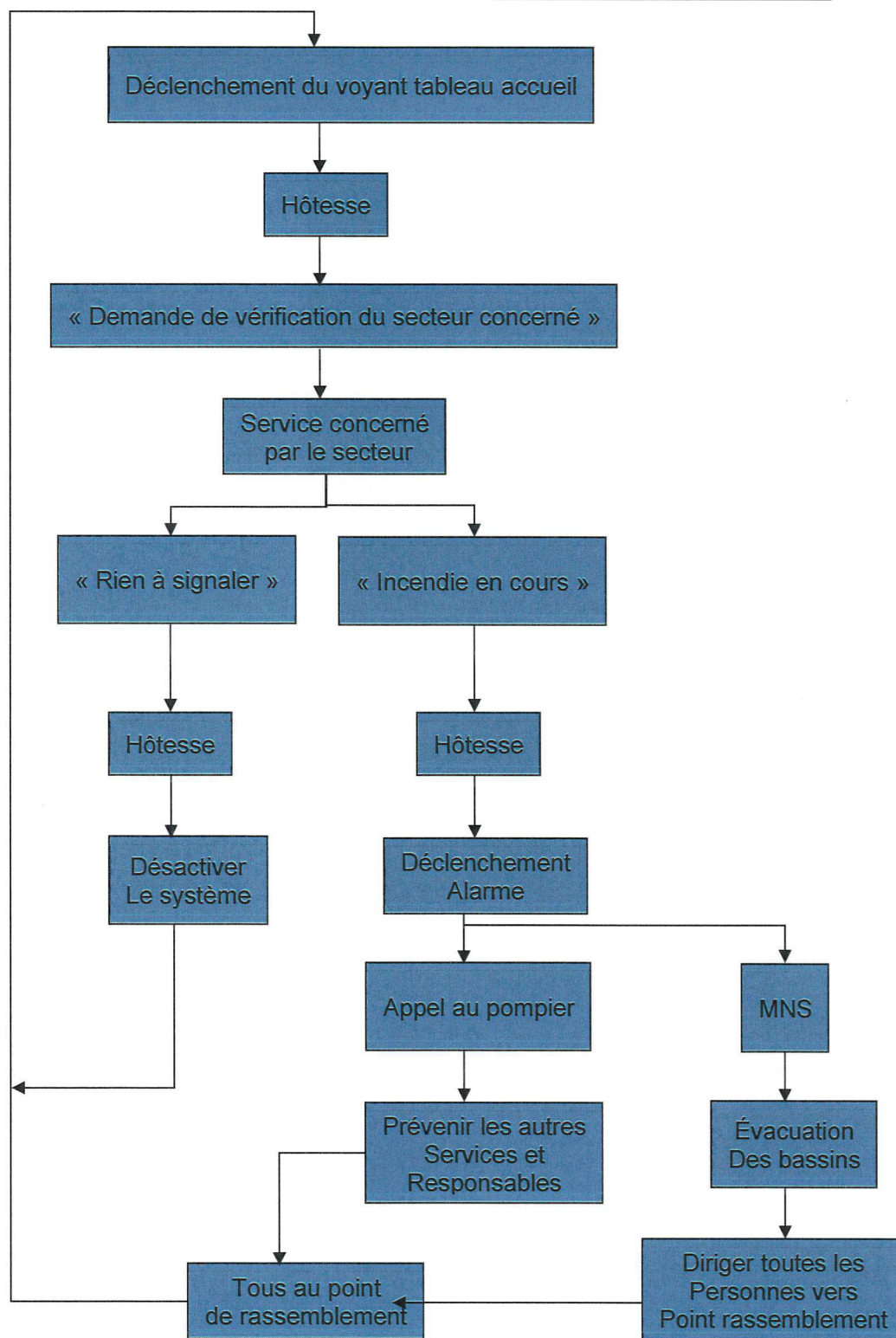
7.8 Autres procédures

Plan des boutons de déclenchement manuel de la SSI et du CMSI (si présent)

Exemple de photo



Procédure d'intervention en cas d'incendie : schéma de procédure (exemple)



Déclenchement manuel d'un boîtier de la SSI :

Le surveillant prévient par talkie(s)-walkie(s) la ou les personnes du secteur concerné :

- ✓ **Étage**
- ✓ **Rez-de-chaussée**
- ✓ **Sous-sol**

Suivant la temporisation avant le déclenchement de l'alarme générale, vous aurez **5 min** pour vérifier si effectivement vous avez un début d'incendie.

➤ Deux possibilités :

a) Déclenchement intempestif :

Le message que doit donner par talkie(s)-walkie(s) au surveillant, la personne qui aura été sur place est : « **Rien à signaler** »

L'agent pourra désactiver le système et le remettre opérationnel. Une fois le boîtier manuel SSI réarmé, suivre les étapes indiquées sur la SSI :

b) Dans le cas d'un début réel d'incendie :

Le message que doit donner par talkies-walkies la personne sur place au surveillant est :

« Incendie en cours ».

- ✓ L'agent déclenche l'alarme générale sans attendre la temporisation, en appuyant **SIMULTANEMENT** sur les deux boutons d'alarme sur le boîtier de déclenchement incendie
- ✓ Prévient les pompiers immédiatement en précisant le lieu du sinistre
- ✓ L'agent d'accueil prévient les différents services du personnel de la piscine ainsi que le responsable du site sur les circonstances et le lieu exact de l'incendie
- ✓ Les surveillants procèdent à l'évacuation générale des bassins (mégaphone, sifflets...)
- ✓ Le personnel présent évacue le public de son secteur par la sortie de secours la plus proche en fonction du lieu de l'accident et dans les meilleures conditions de sécurité pour celui-ci, et le dirige vers « le point de rassemblement » situé à l'extérieur devant l'entrée du bâtiment
- ✓ Le personnel de la piscine s'assure que le public se dirige bien vers le lieu indiqué et ne revient pas en arrière.

Lors de l'évacuation chaque personne doit :

- 1) Garder son calme et son sang froid**
- 2) Ne pas crier, ne pas courir**
- 3) Ne pas se diriger dans un couloir enfumé**

Le point de rassemblement pour le bassin :

- à l'extérieur devant l'entrée du bâtiment, en cas d'incendie avéré

